552

Œuvre du Secours National d'Hiver

DECISION Nº 718 his nommant le comité d'organisation de la manifestation en vue de la participation du Territoire à l'Œuvre du Secours National d'Hiver.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le radiotélégramme no c. 126 en date du 25 novembre 1940 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

DECIDE:

ARTICLE PREMIER. — Le comité local chargé de l'organisation de la manifestation en vue de la participation du Territoire à l'Œuvre du Secours National d'Hiver est constitué comme suit:

Le Gouverneur des colonies, Commissaire de la République au Togo

Président

Membres

Le colonel, commandant militaire du

Togo,

Le lieutenant-colonel, chef du service de santé.

L'administrateur-maire de Lomé, Le président de la chambre de commerce,

Le directeur de la B. A. O.,

Le président du conseil des notables de Lomé.

Le chef du bureau des finances Secrétaire général Le chef de la section de la documentation, de la presse et des informations Secrétaire.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

L. Montagné.

Produits et denrées de première nécessité

ARRETE Nº 503 complétant la liste des matières, objets, produits et denrées de première nécessité annexée à l'arrêté du 16 juillet 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté nº 345 du 16 juillet 1940 ordonnant la déclaration obligatoire des stocks des matières; objets, produits et denrées de toute nature se trouvant sur le territoire du Togo;

ARRETE: ..

ARTICLE PREMIER. — Est complétée comme suit la liste annexée à l'arrêté nº 345 du 16 juillet 1940 : Sacs à produits.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 novembre 1940, L. Montagné.

DECISION Nº 736 portant blocage de certains stocks de produits de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo,

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté nº 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire de stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local:

DECIDE:

ARTICLE PREMIER. — Sont bloquées à la date du 1^{et} décembre 1940 les quantités de produits ci-après provenant du s/s Fort-de-Douaumont:

Ciment

United Africa Company Limited . 100.000 kilos G. B. Ollivant 15.000 —

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

L. Montagnê.